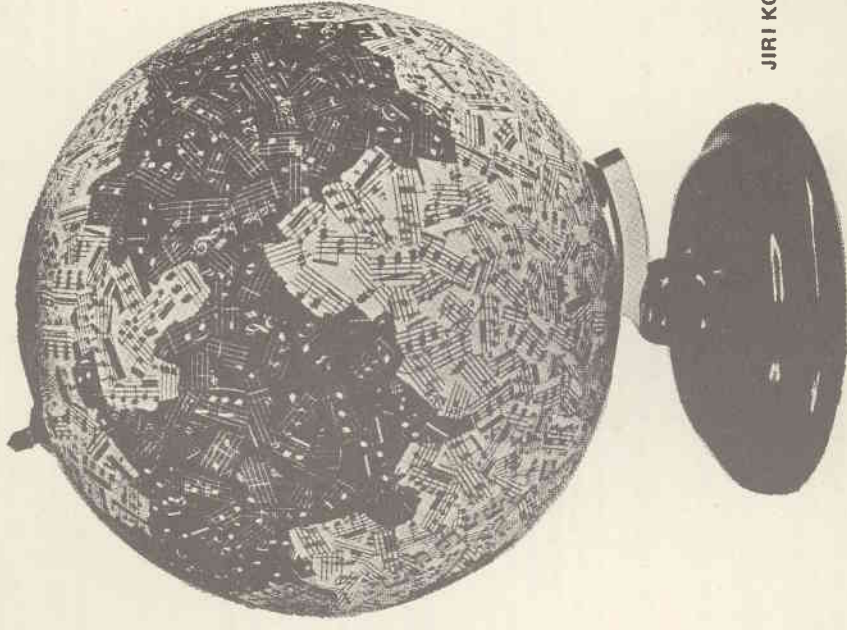


N° 82

1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1988



JIRI KOLAR

# l'artiste musicien

## COMITE DE GESTION

## SECRETARE GENERAL

François NOWAK

## SECRETARE GENERAL ADJOINT

Annie DUVAL-PENNANGUER

## TRESORIER : Pierre ALLEMAM

## TRESORIER ADJOINT : Daniel BELARD

## SECRETARE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

Karin TOURE

## SECRETARE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

## SECRETARE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

## SECRETARE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES

Alain PREVOST

## SECRETARE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES

Alain LE BELLEC

## SECRETARE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS

Georges KOUSSANELLOS

## SECRETARE A L'INFORMATION

Antony MARSCHUTZ

## SECRETARE AUX RELATIONS EXTERIEURES

René BENEDETTI

## SECRETARE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

Jean-Pascal BOURARD

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

## AUTRES MEMBRES DU CONGRES

Jean-Louis CHAUTEMPS

Jean-Claude GUSELU

Selma HERSCOVICI

Armand MOULAIN

Christian ROGER

Bernard WYSTRATEE

## COMITE TECHNIQUE

## ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

Paulette LIETARD

## CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES,

ARRANGEURS, SOLISTES

Robert OUIBEL

## DANSEURS INTERMITTENTS : Mimi VULLERMOZ

## DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE

PARIS

Guy VAREILLES

## ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEREAU

## GROUPE VOCAL DE FRANCE

Pascal SAUSY

## MUSICIENS AFRICAIN : Frédéric NDOUMBE-NGANDIO

## MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

## MUSICIENS ENSEIGNANTS

Michel BARRE

## MUSICIENS INTERMITTENTS

en attente

## MUSICIENS RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

## MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS,

CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILLES

## MUSIQUE ENREGISTREE

François NOWAK

## MUSIQUE ORIENTALE

en attente

## ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE

Annie DUVAL-PENNANGUER

## ORCHESTRE DE PARIS

Christiane CHRETIEN

## ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE

PARIS

Daniel REMY

## PROFESSEURS DE DANSE : Claude BESSY

## RETRAITES : Fernand BENEDETTI

## COMMISSION DE CONTROLE

Guy ARBION

L'ARTISTE MUSICIEN  
bulletin trimestriel

Prix du numéro ..... 19 F (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»).

Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc  
qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros ..... 70 F (port payé).  
(paiement à l'ordre du SAMUP)

## Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Direction-Administration : 14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88

CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

## OPERA BASTILLE

soumise à l'arbitraire d'un jury composé de ses Directeurs.

(«sans réserve d'inventaire» au dire du Président Soubie)

En clair, pour aboutir à cette meilleure rentabilité, il faut en découler avec les syndicats, il faut mettre fin à toute forme d'héritage corporatiste et syndical.

C'est à partir de cette analyse que les Musiciens de l'Orchestre de l'Opéra de Paris ont entrepris leur action. Il y va de leur propre survie, il est vrai, mais le problème qui leur est posé, d'apparence ponctuelle, en cache un beaucoup plus important : qui concerne notre profession toute entière dans son devenir proche.

Il nous faut aussi lier cet aspect des choses aux propos tenus récemment par **M. Marc Bleuse** devant les organisations syndicales et les musiciens des orchestres régionaux, propos concernant l'ouverture des frontières en 1992 et leur incidence sur notre monde professionnel :

Est-il vrai que nous soyons les musiciens «les plus chers» d'Europe, et dont la profession sociale a été la plus favorable ces dernières années ? Est-il vrai que nous ne soyons plus compétitifs tant au point de vue de la qualité que sur le plan de nos salaires ?, et qu'à ce titre nous risquons d'être «envahis de musiciens étrangers» dans les années à venir ?

Face à ces questions, qu'on ne peut dissocier, nous nous devons tous une profonde réflexion, et organiser ensemble notre défense.

Nous ne pouvons accepter que l'arbitraire ait force de loi et devons sans tarder, au sein de nos formations ouvrir un vaste débat afin que nos syndicats puissent exiger de participer à l'élaboration de ces projets, afin de sauvegarder l'intérêt de notre profession, dans le respect en particulier de la loi sur les droits des interprètes.

Les musiciens de l'Orchestre de l'Opéra ont commencé de sensibiliser le monde politique, les médias, l'opinion publique sur ces problèmes et comptent sur votre appui pour amplifier leur action.

☐ Daniel REMY  
Délégué Syndical SAMUP

La création de l'Opéra Bastille est l'occasion rêvée, idéale pour le Ministère de la Culture de régler ses comptes avec le Théâtre National de l'Opéra de Paris dans sa structure actuelle.

Nous connaissons tous l'histoire récente de l'Opéra de Paris, ses grands moments, ses difficultés, et les critiques qu'il suscite : prix de revient prohibitif pour le contribuable par rapport aux services rendus, manque total de vérifiable politique artistique (ou de programmes ?) à long terme, absence quasi totale d'autorité, des Directions successives, la soi disante «ingouvernabilité» de ses Personnels etc....

L'Opéra Bastille, projet séduisant il est vrai, mais aussi (et de façon inquiétante) grandiose, devrait enfin résoudre tous ces problèmes.

Notre propos n'est pas ici de porter de jugement sur l'avenir hypothétique de cette nouvelle hydre mais d'essayer d'analyser les conséquences que sa mise en place ne manquera pas d'avoir sur notre profession.

La volonté affichée des Pouvoirs Publics de diminuer sa participation aux grandes institutions culturelles, comme l'Opéra de Paris, va amener tout naturellement les responsables de la Bastille à chercher par tous les moyens une meilleure gestion, une meilleure «rentabilité» et à trouver au travers des médias des techniques audiovisuelles et une commercialisation de ses produits, des efforts financiers nouveaux.

Rien de critiquable en soi, dans la mesure où la finalité culturelle de l'entreprise pourra être respectée.

Pour atteindre un rendement plus performant (la meilleure rentabilité), il sera bien sûr nécessaire d'imposer aux Personnels de nouvelles (servitudes) contraintes quant à leurs conditions de travail, leurs droits et leurs salaires.

Ce n'est pas un hasard si **M. Vozlinsky** a été nommé Directeur Général de l'Opéra Bastille, et est l'un des générateurs des statuts tant attendus de la Bastille et de l'Orchestre de Paris.

Sous cet aspect, nous comprenons mieux pourquoi tout à coup l'Orchestre de l'Opéra (dont les musiciens ont toujours été à la tête du combat syndical) ne pourrait prétendre passer à la Bastille qu'après une audition,



## AUDIT A L'OPERA EN VUE DU TRANSFERT DES MUSICIENS A L'OPERA BASTILLE

(AUDIT DEMANDE PAR LE MINISTRE DE LA CULTURE A LA DIRECTION DE LA MUSIQUE)

Un groupe de spécialistes du Ministère de la Culture a assisté à une représentation à l'Opéra. Puis, se sont réunis à ce même ministère pour y rédiger le rapport suivant.

«Pendant de longues périodes, les quatre joueurs de hautbois n'avaient rien à faire. Leur nombre doit être réduit et le travail mieux réparti sur la durée du concert, de manière à éliminer les pointes d'activité.

«Le douze premiers violons jouaient à l'unisson, c'est à dire des notes identiques. Le personnel de cette action doit subir des réductions massives ; si une grande intensité sonore est requise on peut l'obtenir à l'aide d'amplificateurs électroniques appropriés.

«Le coefficient d'utilisation du triangle est extrêmement faible. On a intérêt à utiliser plus largement cet instrument, et même à en prévoir plusieurs. Son prix d'achat étant bas, l'investissement correspondant serait très rentable.

«Le remplacement du piano à queue par un piano droit, moins encombrant, permettrait d'utiliser plus rationnellement l'aire de stockage du magasin de rangement des instruments.

«Il est recommandé de normaliser la durée de toutes les notes en la ramenant à la double croche la plus rapprochée. De la sorte on pourra dans une plus large mesure faire appel à des interprètes de qualification moins élevée.

«Il est tout à fait inutile de faire répéter aux instruments à vent des passages déjà exécutés par ceux à cordes. On peut estimer que, si tous les passages redondants étaient supprimés, la durée du concert pourrait être ramenée à 20 minutes, ce qui réduirait les frais généraux (économie de chauffage, surveillance, usure des fauteuils, etc....)

## BASTILLE 1988

Après un assez long temps d'explication de notre situation, il nous parvient encore de différentes sources des propos qui laissent à penser qu'une ultime mise au point est nécessaire.

Certaines personnes pensent encore que l'Opéra Bastille est une création d'orchestre et que l'actuel Orchestre National de l'Opéra de Paris resterait à l'Opéra Garnier.

Il n'en est rien. Il n'y aura pour des raisons budgétaires bien précises qu'un seul orchestre à la Bastille et quelques formations seront engagées toujours sur le budget Bastille pour des spectacles périodiques de ballet au palais Garnier.

Ce qui est tout à fait inadmissible dans le fond comme dans la forme et qui nous oblige à dépasser des problèmes parfois particuliers à chaque formation Orchestrale, c'est qu'un chef d'orchestre puisse de sa seule autorité rayer de la carte artistique un orchestre comme celui de l'Opéra.

Même si par «compréhension et gentillesse» au travers d'un concours général certains d'entre nous auraient le privilège d'entrer une deuxième fois à l'Opéra.

C'est la première fois qu'une telle attaque est portée à notre profession et c'est à elle que nous faisons appel pour nous soutenir dans notre action et il nous faut dès à présent remercier tous ceux : Orchestres, Personnalités artistiques, musicale et politiques, qui nous ont apporté leur soutien inconditionnel nous confortant par leur encouragement dans notre refus de l'autoritarisme extrême.

Jean-François BENATAR  
Membre élu au Conseil d'Administration de l'Opéra de Paris

## Constitution des entreprises de spectacles en société commerciale

(par exemple en SARL)

Jusqu'alors l'exploitation d'une entreprise de spectacles (ord. 13-10-1945, Art. 6, dernier alinéa) ne pouvait se faire sous couvert d'une SARL.

Cette interdiction est supprimée par l'Art. 38 de la Loi du 5 janvier 1988.

Les entreprises de spectacles peuvent aussi se constituer, comme par le passé en société en nom collectif, société en commandite ou SA.

Mr le Ministre a, par ailleurs, précisé que les entreprises de spectacles avaient, maintenant, obligation de se constituer en Société commerciale (J.O. déb. Sénat 16.12.1987 P. 5475).

## Fonds de commerce

La vente d'un fonds de commerce ne donne plus lieu qu'à une insertion unique dans un journal d'annonces à effectuer dans la quinzaine du jour de la vente (Décret 17 mars 1909. Art. 3 al. 3 abrogé par Décret 03/12/87 al. 1).

## Perte ou vol de carte bancaire

Le Titulaire d'une carte bancaire perdue ou volée qui :

- ne l'a pas conservée séparée de son chéquier

- n'a pas confirmé par écrit la déclaration de vol qu'il prétend avoir effectué par téléphone.

Doit, personnellement, assurer les conséquences de son imprudence : payer les chèques émis après la date du vol prétendu (Cass. Com. 23 juin 1987, Gaz. Pal. 2 Déc. p. 259).

## DANSE

Madame Claude Bessy, Directrice de l'Ecole de Danse du Théâtre National de l'Opéra de Paris a reçu le 3 Mars dernier de Monsieur François LEOTARD, Ministre de la Culture et de la Communication, les insignes d'Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Le SNAM et son syndicat de Paris, le SAMUP, lui présentent ses félicitations pour cette haute distinction.

Claude Bessy est membre de nos organisations depuis quelques années et a contribué à nos travaux, tout particulièrement sur l'enseignement. Elle a travaillé avec acharnement au transfert de l'Ecole de Danse du TNO du Palais Garnier à Nanterre. Cette école, unique en son genre, a été inaugurée en 1987.

Pierre Allemand  
Président du SNAM



**Compte-rendu de la réunion avec la Direction de la Musique et le SNAM**

Le Snam représenté par Mme Danielle Sevrette, M. Anthony Marshütz, François Nowak, a été reçu le vendredi 19 novembre 1987 par M. Bleuse, Directeur de la Musique, qui a fait part de ses projets et de ses possibilités.

**Budget**

Le budget a été conforté bien qu'un peu inférieur à celui souhaité, le chapitre le plus soutenu concerne les établissements publics d'enseignement dépendant entièrement de l'Etat, c'est-à-dire le Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris et celui de Lyon.

Le transfert du Conservatoire de Paris, des locaux de la rue de Madrid à la Villette est clair, les enseignants étant conservés à leur poste.

**Statut des enseignants**

Une étude est faite par l'A.D.A.G.E.C.

M. Bleuse souhaite : la disposition de trois catégories différentes et pour répondre au désir des enseignants, la parité de salaire avec celui de l'enseignement supérieur, un statut de titulaire pour les enseignants qui le désiraient et la possibilité d'avoir des contractuels, professionnels de haut niveau, qui viendraient dispenser leur expérience sur un laps de temps, sans entraver leur carrière.

**Recrutement**

L'amélioration du mode de recrutement des

professeurs est envisagé notamment par la constitution d'un jury compétent et représentatif.

**Assistant**

M. Marc Bleuse pense que le rôle de l'assistant est important, cette catégorie de personnel doit avoir une véritable statut.

**Quatuor à cordes**

L'effort en faveur de la formation des quatuors sera poursuivi et soutenu par des mesures faisant suite à la formation, telles que : nomination des 4 musiciens d'un quatuor dans un même conservatoire ou implantation en région.

**Art Lyrique**

Il semble au Directeur de la Musique que le problème de la diffusion est aussi important que celui de l'enseignement et qu'il faudrait que l'état conforte son effort sur la diffusion.

**Cordes**

M. Bleuse envisage la création d'une école expérimentale pour les cordes où les enfants bénéficieraient de deux, voir trois cours hebdomadaires.

**Education Nationale**

Le problème des rythmes scolaires est en discussion.

**Centre de Formation**

Leur rôle est jugé essentiel.

**Etude comparative des droits retraite d'un chef d'orchestre cadre et d'un musicien soliste non cadre pour une journée de travail.**

Cette étude est présentée en tenant compte des éléments de calcul suivant :

- REMUNERATION	- PLAFOND DE SALAIRE	- Taux contractuels de cotisations
· cachet de 8 000 F	tranche A : 438 F	· CANRAS (artiste non cadre) : 6 %
· cachet de 25 000 F	tranche B : 1 314 F	· CAPRICAS (artiste cadre) : 4 %
· cachet de 80 000 F		· CARCICAS (artiste cadre) : 12 %

A. - Situation d'un chef d'orchestre CADRE

Pour 8 000 F, 25 000 F et 80 000 F (même assiette car pléfond) :	
1 point en CAPRICAS x 1,7012 =	1,70 F
10 points en CARCICAS x 1,914 =	19,14 F
par an	20,84 F

B. - Situation d'un musicien soliste NON CADRE

Pour 8 000 F :	36 points en CANRAS x 1,6332 =	58,79 F par an
Pour 25 000 F :	112 points en CANRAS x 1,6332 =	182,92 F par an
Pour 80 000 F :	359 points en CANRAS x 1,6332 =	586,32 F par an

Il apparaît donc que les droits retraite d'un artiste non cadre sont nettement plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par un cadre.

Pour avoir des droits équivalents, comme cadre, il faudrait que la durée du travail soit multipliée par 3,3 jours pour un salaire de 8 000 F - 9 jours pour un salaire de 25 000 F - 29 jours pour un salaire de 80 000 F

**ANNEE 1988 - ELECTIONS DU CONGRES DU SAMUP**

**CONGRES**

Membres du Congrès

Peuvent être électeurs les membres exonérés ou à jour de cotisations le 31/12/87.

1 membre du Congrès pour 10 membres par secteur

**Ordre du Jour :**

15 jours avant la réunion à chacun des membres du Congrès

**Election des membres du Congrès dans chaque secteur spécialisé :**

- Clôture des listes électorales et appel des candidatures (- de 3 mois) avant l'élection
- Affichage des listes d'électeurs, 15 jours après (- 2,5 mois) avant l'élection
- Elections : bulletins de vote aux électeurs (- de 1 mois) avant l'élection
- Réunion du Congrès dans les 15 jours après l'élection des membres du Congrès

**CONSEIL SYNDICAL**

Comité de Gestion  
durée 3ans

Comité Technique  
durée 3 ans

16 membres  
Secrétaires de chaque secteur spécialisé



## CONTRATS A DUREE DETERMINEE DANS NOS METIERS

### Emploi à caractère artistique et durée déterminée des contrats de travail

L'ordonnance n° 82130 en date du 5 février 1982 a profondément réformé la réglementation des contrats à durées déterminées (ci-après appelé C.D.D.).

La durée indéterminée d'un contrat de travail est devenue la règle de principe ; la durée déterminée étant l'exception à ce principe.

Les lois du 9 janvier 1985 et du 25 juillet 1985 ont apporté quelques modifications au régime instauré par l'ordonnance de 1982.

Une ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 apporte de nouvelles modifications à ce régime, sans toutefois en transformer l'équilibre.

Ces textes sont d'une interprétation parfois délicate et la présente étude a pour objet d'aider les praticiens à en faire une application fiable.

Nous nous contenterons à cette fin de rappeler le contenu des dispositions légales qui régissent les emplois dits « précaires ». (I)

Nous étudierons ensuite comment la jurisprudence interprète ces dispositions légales ; notamment lorsque ces emplois précaires sont liés à la réalisation d'un spectacle ou d'une émission de radiodiffusion (II).

Nous tenterons enfin de dégager une synthèse du droit positif (III).

### I - LA LOI

#### 1) Le principe :

« Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée » (L. 121-5).

L'effet direct de cette qualification de contrat à durée indéterminée (ci-après « C.D.I. ») est qu'une rupture de ce contrat ne peut intervenir que pour une cause économique, ou pour une cause individuelle réelle et sérieuse ; le cas échéant dans le respect de la procédure imposée par le Code du Travail (convocation à un entretien préalable ; préavis ; lettre de licenciement ; motivation de la décision).

#### 2) L'exception à ce principe

Il se peut que l'objet même du contrat de travail soit d'une durée limitée.

Les exemples abondent de situations où l'employeur doit avoir recours à un C.D.D. ; l'effet direct de ce choix étant qu'au terme de ce contrat, il pourra se séparer du salarié sans

utilisation d'expressions aussi subjectives que :

- « l'usage constant »
- « la nature de l'activité exercée »
- « le caractère par nature temporaire de ces emplois ».

(...)

Leur interprétation est donc pour le moins délicate.

Il est important, pour en comprendre l'esprit, de se référer au texte de la circulaire du 23 février 1982 (d.82 p.150) relative à l'application de l'Ordonnance.

La circulaire du 23 février 1982 définit l'« objectif » visé par cette réforme :

**réduire** « le nombre d'emplois offerts à titre précaire ».

**limiter** « la possibilité, pour les employeurs, de recourir à des contrats de (ce) type ».

**rapprocher** « les droits et protections des salariés recrutés sous (ce) régime de ceux dont bénéficient les salariés sous contrat à durée indéterminée ».

Le gouvernement aurait ainsi, toujours d'après la circulaire entendue « remédier aux abus constatés au cours des dernières années ».

Rappelons que l'article L. 122-1-1 autorise l'utilisation de C.D.D. « pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au C.D.I. ... ».

Un décret (n° 83.223) est intervenu le 22 mars 1983 pour définir les secteurs d'activité visés par l'article L. 122-1-1.

Sont cités notamment (Art. D 121-2) : « les spectacles », « l'action culturelle », « l'audiovisuel », « l'information », « la production cinématographique », « l'enseignement », « l'édition phonographique ».

Il convient toutefois de relativiser l'importance de ce Décret :

- d'abord parce qu'il ne pourrait, à lui seul, porter atteinte au principe de la liberté contractuelle ; ensuite parce que, selon les indications contenues dans la circulaire du 23 février 1982, un tel Décret ne pouvait avoir qu'une simple valeur interprétative.

Ce n'est donc pas le fait qu'une activité soit mentionnée dans la liste du Décret qui fonde à lui seul le droit de conclure des C.D.D.

Enfin, une dernière disposition s'applique, dérogeant à la règle selon laquelle le C.D.D. ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée au plus égale à celle de la période initiale (L. 122-1 al. 3). L'article L. 122-3, 10 dispose que dans les cas mentionnés dans l'article L. 122-1-1 il sera possible de conclure, avec le même salarié, des « contrats à durée déterminée successifs ».

Pour les contrats saisonniers, la loi du 9 janvier 1985 (article L. 122-3-15) prévoit que ces contrats peuvent comporter une clause de reconduction pour l'année suivante.

## (II) - LA JURISPRUDENCE

Nous mettrons en parallèle la situation « AVANT » et la situation « APRES » l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982 pour présenter une jurisprudence qui, d'après nous, n'a que peu varié.

En effet, beaucoup ont prétendu que cette ordonnance, en introduisant le principe général de la licéité des C.D.D. successifs (L. 122-3-10) avait eu pour effet d'annihiler la jurisprudence conduisant à la **réqualification** d'une succession de C.D.D. en contrat de travail d'une durée globale indéterminée lorsque cette succession de C.D.D. avait eu pour effet d'instaurer une relation de travail continue, d'une durée indéterminable par le salarié.

Cette jurisprudence concernait tant les contrats saisonniers que les contrats d'usage. Il semble cependant qu'elle se soit particulièrement affirmée à l'occasion de la requalification de contrats saisonniers.

Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982, nous prétendons que cette jurisprudence a continué de vivre pour limiter l'usage abusif des contrats précaires.

Certes, la chambre sociale de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 31 janvier 1985, a pu constater la transformation opérée par l'ordonnance de 1982.

Mais un arrêt de la même juridiction, en date du 5 juin 1986, a clairement repris les principes élaborés par la jurisprudence antérieure à l'ordonnance.

Celle-ci n'a pas eu pour effet (et n'avait pas pour objet) d'autoriser une utilisation sans limite de contrats à durée déterminée.

Les précisions apportées par la circulaire précitée du 23 février 1982 abondent en ce sens.

## A) Avant l'ordonnance du 5 février 1982



1) L'arrêt de principe : Cass. Soc. - 13 décembre 1978 (bulletin V n° 854 ; D. 79 - I.R. 327 ; Juri - social n° 6 - juillet 1985).

Un chef de cuisine est employé durant 22 ans par un hôtel, pour la durée de la **saïson touristique**.

Son contrat saisonnier, brusquement, n'est pas renouvelé, sans qu'aucun grief n'ait été formulé à son encontre.

La Cour d'Aix-en-Provence (3 mai 1977) puis la chambre sociale de la Cour de Cassation, par l'arrêt de rejet précité, considèrent que cette rupture s'analyse en la cessation de relations de travail d'une durée globale indéterminée et constitue un licenciement dépourvu de motifs réels et sérieux. L'employeur ne peut se soustraire au droit commun des C.D.I.

## 2) Panorama de jurisprudence

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en date du 28 mai 1962 (JCP 1963 - 72004).

Une ouvreuse de théâtre est mise à pied, l'employeur excipant qu'elle était employée pour la durée des représentations d'une pièce de théâtre.

La Cour décide qu'en l'absence de dispositions spécifiques de la Convention Collective applicable, cet emploi ne peut se rapporter qu'à un contrat de travail à durée indéterminée et sanctionne l'employeur sur le fondement de l'abus de droit.

La Cour d'Appel de Paris, par un arrêt en date du 23 novembre 1972 (JCP 73-17424), sanctionne une utilisation de C.D.I. successifs et l'organisation, qui en découlait, d'un « système contraire aux garanties que la loi accorde aux salariés ».

Elle décide que le recours à des C.D.I. permettait à l'employeur d'« échapper à tout paiement d'indemnité » et qualifie cet acte de « **fraude à la loi** ».

La jurisprudence s'est progressivement stabilisée jusqu'à l'arrêt de principe précité du 13 décembre 1978 et après lui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982. On résumera précisément les principes décisifs intervenus avant ou peu après cette entrée en vigueur :

- **Cass. Soc. 30 novembre 1978** (Bull. V - n° 816) : le non renouvellement d'un contrat conclu **chaque année** par tacite reconduction, de 1968 à 1978 (particulièrement si la salariée est enceinte au moment de la rupture) est abusif.

- **Cass. Soc. 23 mai 1979** (JCP 79 IV p. 244) : l'ensemble des C.D.I. successifs qui ont été **constamment renouvelés** pendant de **nombreuses années, sans discontinuer**, est d'une durée indéterminée.

- **Cass. Soc. 26 mars 1981** (JCP 81 - IV p. 208) : la reconduction pendant **plusieurs années, dans des conditions identiques**, d'un contrat passé avec un enseignant, confère à celui-ci une durée globale indéterminée.

- **Cass. Soc. 10 mai 1983** (GP. 3 janvier 1984) les immigrés titulaires d'une succession de contrats à durée déterminée, ont été employés pendant respectivement six ans, cinq ans, deux ans **sans interruption autre que des séjours d'un mois et demi à trois mois dans leur pays d'origine**. Il en résulte que ces salariés étaient fondés à demander le renouvellement de leurs contrats, dont l'ensemble devait être considéré comme d'une durée indéterminée.

- La répétition des contrats doit donc être constitutive d'une **relation de travail continue** pour justifier une requalification en contrat à durée indéterminée.

Le juge prend en considération ce **prolongement** dans le temps, qui **place le salarié dans l'impossibilité de déterminer à quel moment son emploi prendra fin**.

Nous pouvons à nouveau résumer deux décisions qui se prononcent en ce sens.

- **Cass. Soc. 26 février 1975** (75 IR. 72) : le recrutement pour un chantier devant se prolonger sur plusieurs années est à durée indéterminée, les parties ne pouvant connaître la date à laquelle les travaux seront effectivement terminés.

- **Cass. Soc. 3 avril 1979** (75 IR. 435) : sont considérés dans leur ensemble comme étant d'une durée indéterminée les contrats par lesquels une secrétaire avait été employée sans interruption pendant un an par période de trois mois : « ce dont, il résultait que rien ne pouvait lui permettre de connaître le terme réel de son contrat ».

## B - Après l'ordonnance du 5 février 1982

### 1) Les contrats saisonniers :

**Cass. Soc. 10 mai 1984** (Droit ouvrier février 1985 p. 62) Une employée d'hôtel a été engagée par des contrats saisonniers successifs d'une durée de huit mois à dix mois, depuis le 10 mars 1975. L'employeur a saisi le Conseil des Prud'hommes pour obtenir l'annulation de la désignation de cette salariée, le 24 août

1983, comme représentant syndical au Comité d'Entreprise. (Désignation qui n'était possible que si le salarié était employé pour une durée indéterminée).

Le conseil des Prud'hommes, statuant en dernier ressort, déboute l'employeur de sa demande. La Cour de Cassation considère que cette décision est légalement justifiée, puisqu'il y avait entre les parties des relations de travail d'une durée globale indéterminée.

En réponse à une question écrite déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale (question n° 65-424 JO AN 1-06-85 p. 1534), le Ministre du Travail et de l'emploi déclara que cet arrêt du 10 mai 1984 montrait « que la Cour de Cassation (avait) maintenu sa jurisprudence antérieure malgré les nouvelles dispositions légales ».

Ce n'est cependant pas l'avis d'un commentateur de la revue «Juri-social» (n° 6 juillet 1985), selon lequel le cas de l'espèce est un mauvais exemple puisque le contrat saisonnier en cause était en réalité devenu à durée indéterminée bien avant que n'entre en vigueur l'ordonnance de 1982.

Un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, en date du 5 juin 1986, a repris les principes jurisprudentiels antérieurs à l'ordonnance de 1982.

Les faits sont simples : une femme a été employée pendant la durée d'ouverture d'une station thermique, de 1980 à 1981. La société qui l'employait a refusé de reconduire son contrat pour la saison 1982.

La Cour de Cassation tranche pour l'application des dispositions relatives à la rupture des C.D.I. (L. 122-4) grâce à la motivation suivante :

« Dès l'instant où il avait existé entre les partis des contrats de travail successifs à durée déterminée pendant toutes les périodes d'activité de l'entreprise, il en résultait une relation de travail d'une durée globale indéterminée ».

Mais cette décision concerne des faits qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982.

La jurisprudence relative au contrat saisonnier ne nous permet donc pas d'apprécier la portée de la réforme de 1982.

Ce sont les conditions d'usage qui ont fait l'objet, pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982, de la jurisprudence la plus précise.

### 2) Les contrats d'usage

L'arrêt de principe est dans ce domaine l'unique arrêt rendu par la Cour de Cassation.

C'est l'**arrêt SAHLI/ORTF**, en date du **19 avril 1972** (CEDIA n° 25268).

Un producteur est employé par l'ORTF par des contrats successifs d'une durée de un à trois mois, pendant plus de six années en discontinuité.

La Cour de Cassation décide que « le salarié » pouvait compter sur la continuation de cette situation » et que « l'ORTF ne peut éluder des dispositions d'ordre public sur la rupture des contrats à durée indéterminée ».

Par un arrêt en date du **17 décembre 1982**, l'affaire BEHAR/RADIO-FRANCE, la Cour d'Appel de Paris décide qu'une succession de C.D.I. ayant permis l'emploi d'un collaborateur de production ne peut être requalifiée en C.D.I. par les C.D.I. prévoyaient la participation à « un nombre limité d'émissions ». (En l'occurrence, la production n'a donné lieu qu'à 24 émissions).

Par un arrêt en date du **12 juillet 1985** (affaire ALESSANDRI/FR3), la Cour d'Appel de Paris décide que l'emploi d'un producteur par une société de programmation audiovisuelle pendant plusieurs années ne peut être requalifié en C.D.I. en raison de la « nécessité du renouvellement constant des émissions ».

Par un jugement en date du **24 mai 1984** (affaire BOURIN/TF1), le Conseil des Prud'hommes de Paris refuse de requalifier une succession de C.D.I. dans la mesure où sa rupture était liée à la modification d'une émission de télévision.

Par un jugement en date du **14 mai 1985**, le Conseil des Prud'hommes de Paris condamne la Société des Comédiens Français (Comédie Française) sur la base d'une requalification de l'emploi de l'un de ses artistes pensionnaires.

Ceux-ci étaient engagés par des C.D.I. d'une durée d'un an renouvelables par tacite reconduction, la durée totale de cette succession de C.D.I. ne pouvant dépasser la durée de dix années (...).

Le Conseil déclare :

- que « l'emploi d'un comédien dans une troupe permanente sans affectation particulière à un spectacle déterminé, emploi maintenu même en l'absence de distribution au cours d'une saison, ne peut être considéré comme un emploi par nature temporaire ».

Il précise :

- « il est exacte que la mission de la Comédie Française implique une certaine souplesse dans



l'entrée et la sortie des acteurs de la troupe».

«Cette nécessaire souplesse n'est pas de nature à remettre en cause le caractère à durée indéterminée de l'emploi des pensionnaires mais simplement à influencer l'appréciation de la réalité et du sérieux de la cause de la rupture».

Mais c'est dans le domaine de l'emploi des musiciens que la jurisprudence nous paraît la plus évidente.

Par un jugement en date du 7 octobre 1983 (affaire LEVY/SFP), le Conseil des Prud'hommes de Paris requilifie en C.D.I. la succession de C.D.D. par laquelle un pianiste avait été engagé pendant 18 mois pour accompagner l'émission de Jacques Martin : «L'école des Fans».

Le musicien avait été licencié sans qu'aucun grief ait été porté à son encontre et alors que l'émission devait continuer sans lui.

Le Conseil des Prud'hommes déclare :

«Etant donné le succès de l'émission, Monsieur Levy n'ayant jamais fait l'objet d'aucune remarque que pouvait s'estimer engagé pour la durée de cette émission».

Par un jugement très récent en date de mars 1987 (affaire GENEVOIX/TF1), le Conseil des Prud'hommes de Paris requilifie en C.D.I. la succession de C.D.D. par laquelle un guitariste avait été engagé pendant environ trois années pour accompagner l'émission de variétés de Pascal Sevran : «La chance aux chansons» (TF1).

Le musicien avait participé à la création de l'émission.

Il était employé avec une parfaite régularité et avait participé à la totalité des enregistrements de l'émission «La chance aux chansons» lorsque son employeur décida verbalement, sans motif d'ordre professionnel et sans aucun préavis, de se séparer de lui.

Monsieur Genevoix recevait pour chaque enregistrement (deux par semaine pour une diffusion quotidienne) une lettre d'engagement.

On a simplement cessé de le convoquer aux enregistrements, et lui adresser une lettre d'engagement.

Le Conseil des Prud'hommes déclare que le musicien «était en droit de conclure qu'il bénéficierait d'un C.D.I. ; l'émission à laquelle il participait n'ayant aucun caractère temporaire, puisqu'elle n'a pas été supprimée et qu'elle est toujours diffusée»... «Monsieur Genevoix pouvait valablement s'estimer engagé pour la durée de l'émission, rien ne pouvant lui permettre de connaître

le terme de son contrat de travail».

### III Synthèse

#### D'abord les contrats saisonniers (1).

#### Ensuite les contrats d'usage (2).

##### (1) Les contrats saisonniers

On a pu lire dans le précis Dalloz de Droit du Travail que la réforme de 1985 (article L. 122-3-15), qui prévoit que les contrats saisonniers peuvent comporter une clause de reconduction, a pour effet de rendre caduque la jurisprudence relative à la requilification d'une succession de C.D.D. saisonniers en C.D.I.

Après avoir adopté cette interprétation, «les yeux fermés» (ne serait que parce qu'elle émanait de cet ouvrage), il m'apparaît aujourd'hui être le fruit d'un raisonnement... assez impalpable.

D'abord, parce qu'on comprend mal pourquoi les contrats saisonniers continueraient, malgré l'article L. 122-3-15, à être régis par les mêmes dispositions que les contrats d'usage.

Ensuite, parce que l'interprétation littérale du texte ne nous conduit pas à un tel résultat, aussi tranché, aussi excessif.

Faisant abstraction de ce débat et prenant en compte la situation des emplois à caractère artistique, on peut s'interroger sur l'intérêt de recourir dans ce domaine à des contrats saisonniers.

Prenons l'exemple précédemment cité de la Comédie Française :

Les pensionnaires ne pourraient-ils être engagés pour la saison théâtrale, avec la garantie d'une reconduction (sauf dénonciation) pour la saison suivante (en application de l'article L. 122-3-15 ?

Il n'est pas sûr que dans la pratique, cet exemple soit pertinent.

Mais l'appliquer à d'autres structures théâtrales n'est peut être pas sans intérêt.

De même pourrait-on envisager un tel montage juridique pour les emplois à durée déterminée de musiciens au sein d'une formation orchestrale permanente...

##### (2) Les contrats d'usage

Pour ce qui concerne les contrats d'usage, le débat est à la fois plus vaste et plus simple.

Plus vaste, parce que notre réflexion n'est pas asservie par la notion de «saison».

Plus simple, parce qu'il nous semble possible d'énoncer des règles applicables uniformément

à tous les contrats d'usage.

Premier principe : le terme indéterminé du contrat est nécessairement lié à la réalisation de son objet. Il s'en suit que si cet objet est la réalisation d'une émission (l'exécution de la représentation d'une œuvre théâtrale ou musicale) le salarié comme l'employeur sont liés par le contrat de travail jusqu'au terme de cette réalisation ou exécution.

Deuxième principe : dès qu'une succession continue, ininterrompue de C.D.D., rend impossible à déterminer le terme de la relation de travail, la durée de cette relation de travail devient liée à l'objet de la succession même de C.D.D. C'est la requilification en C.D.I. avec toutes les conséquences de droit !

Mais quelle est la logique sociale de cette requilification ? Nous dirons, par un raisonnement de civiliste débauché que c'est l'équité.

Comment concevoir en effet qu'un salarié, parce qu'il serait un artiste (ce qui ici lui nuit), serait soumis à l'arbitraire alors qu'il perçoit pendant une durée de plusieurs années, un salaire mensuel moyen qui ressemble à s'y méprendre (affaire Genevoix) au salaire d'un salarié employé par un C.D.I.

Est-ce que la seule nature artistique de cet emploi justifie, à elle seule, que le salarié employé régulièrement pendant une longue durée, ne soit protégé par aucune des garanties élémentaires et incontestables régissant le contrat de travail «de droit commun» ?

Pourquoi Monsieur Genevoix aurait-il pu, légitimement, être «mis à la rue» sans motif mais surtout sans préavis et sans le respect d'aucune procédure ?

C'est ce que nous avons demandé au Conseil des Prud'hommes de Paris à l'occasion de ce procès.

Le Bureau de Jugement, sans doute conscient de l'importance de sa décision, n'a pas voulu juger et demanda au magistrat départiteur de le faire.

Le magistrat a tranché, magnifiquement, par une décision qui ressemble fort à une décision de principe...

Cette décision est-elle une menace pour les employeurs d'artistes ?

Nous pensons que non ; la réponse à cette question étant apporté à nouveau par le Conseil des Prud'hommes de Paris à l'occasion de l'affaire Comédie Française :

«La nécessaire souplesse liée à la nature artistique de cette activité n'est pas de nature à remettre en cause le caractère à durée indéterminée de (cet emploi) ... mais simplement à influencer l'appréciation de la réalité du sérieux de la cause de la rupture».

Jean VINCENT

Avocat à la Cour actuellement détaché au sein de la SPEDIDAM.

### AFFAIRE COLSON (Association du Festival International de la Musique de Film)

Par jugement rendu le 22 Janvier 1980, le Conseil Prud'hommes de Cergy-Pontoise

a débouté 49 artistes musiciens de leur demande tendant à faire condamner l'Association du Festival International de la Musique de Film, au paiement du solde des salaires dus aux artistes musiciens pour leur participation au Festival en novembre 1983.

Les 49 demandeurs ont purement et simplement été déclarés «irrecevables». Dans leur action, au motif que les statuts de l'association employeur, n'avaient pas été déposés avant novembre 1983, date de la prestation des artistes concernés.

En effet aux termes de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 sur les associations à but non lucratif.

«toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement... il en sera donné récépissé».

En l'espèce, les statuts adressés en 1985 au syndicat des artistes musiciens sur la demande écrite de

ce dernier, dataient de mai 1984, soit quelques mois après la manifestation.

Une longue et lourde procédure avait précédé cette instance devant le Conseil de Prud'hommes de Pontoise puisqu'il avait fallu préalablement obtenir la liquidation de l'association.

Seule cette liquidation permettait en effet de mettre en jeu la garantie des salaires par le GARP.

Un mois après le jugement, quelques musiciens ont retrouvé, après des heures de recherches au journal officiel, la trace de cette même association, dont les statuts ont en réalité été déposés en février 1983 donc bien avant le Festival International de la Musique de Film.

Aujourd'hui, seule la voie du pourvoi en cassation reste ouverte.

Cette voie a été suivie afin de tenter d'obtenir satisfaction, dans une affaire où l'injustice a poursuivi les artistes depuis le commencement.

A suivre...

□ Francois Nowak.  
Secrétaire Général.



## CONGES SPECTACLES

Rapport de l'IGAS n° 860052 de Juin 86  
concernant la Caisse de Congés Spectacle

Après avoir pris connaissance des critiques émises par le rapport et des propositions présentées sous forme de conclusion, il est apparu nécessaire au SNAM, de les confronter aux nôtres pour en mesurer la portée.

### LES CRITIQUES

L'IGAS déplore la scission GRISS/C.C.Sp. et en mesure les conséquences : complexité accrue des modalités administratives (employeurs), concertation difficile entre les organismes (contentieux, recouvrement), surcroît de frais de gestion (augmentation probable des cotisations).

Ensuite, l'IGAS remet en cause la C.C.Sp. dans sa totalité, sans apparente complaisance :

- Au niveau des **adhérents**, elle relève :
  - \* l'ambiguïté des formules d'adhésion des employeurs (obligations/facultatives) ;
  - \* la charge représentée par la formule des ristournes (les «bons» employeurs réglant leurs cotisations dans les délais bénéficient d'une remise de 1,5 % de leurs cotisations) ;
  - \* la multiplicité des plafonds usités (l'employeur cotise sur un salaire plafonné, celui-ci étant différent, selon le cadre d'activité et la qualification du salaire) ;
  - \* l'inadéquation de la notion de «cachet» (cachet est une prestation d'au moins 4 heures, source de confusion avec le salaire quotidien ou cachet «Assedic») ;
- Au niveau des **participants**, elle constate :
  - \* l'inutilité du certificat d'emploi (l'organisateur en remet un exemplaire au salarié à chaque fin de contrat, en double emploi avec le bulletin de paie) ;
  - \* l'absence de certaines données statistiques, pourtant élémentaires et fondamentales (par exemple, le nombre de salariés potentiels dont les cotisations ont été perçues par la caisse) ;
  - \* le manque de relations avec les participants (aucun courrier n'indique au salarié sa situation d'ayant droit).

- Au niveau de l'**organisation** de la C.C.Sp., les rapporteurs se montrent très sévères, tant au plan de la structure (personnel pléthorique : 73 salariés, modalités archaïques) qu'au plan financier (tous les postes sont alourdis sans réelle justification). De plus, ils sont choqués par des initiatives leur paraissant hasardeuses, coûteuses et non indispensables (distribution de l'Info Spectacle : 140 M.F., assurance décès) et par des pratiques non conformes aux statuts de la C.C.Sp. (délégation de pouvoir trop importante au directeur, carences du C.A., conventions peu ou mal définies avec des personnes physiques, équilibre financier assuré par des placements financiers).

### LES PROPOSITIONS

En réponse à ces critiques, l'IGAS apporte des propositions nombreuses, précises et qui précèdent d'une certaine logique : adhérents, participants, contrôle et gestion.

- **adhérents** : les rapporteurs demandent plus de cohérence (réduction des ristournes et du nombre des plafonds, étude d'un point congé en remplacement du «cachet») et de clarté (bulletin d'adhésion des employeurs).
- **participants** : l'IGAS propose une réduction du seuil de 24 «cachets» en diminuant le délai de prescription (2 ou 3 ans au lieu des 5 ans actuels). L'IGAS invite la C.C.Sp. à de meilleures relations avec les ayants droits et en particulier suggère qu'elle n'attende pas les demandes d'I.C.P. mais qu'elle les suscite.
- **contrôle** : en cette matière, l'IGAS préconise la moralisation (en demandant aux employeurs indicatifs leur démission du C.A. de la C.C.Sp.) la concertation (notamment avec le GRISS). En matière de recouvrement, l'IGAS suggère que l'Avance sur Recette soit conditionnée par un A. valoir des caisses sociales et en particulier par la C.C.Sp.
- **gestion** : accélération du processus d'information des entreprises, modernisation des services de la C.C.Sp., suppression de certains postes (allocation-décès), contrôle des dirigeants par le C.A. sont les mots d'ordre, conciliant le rapport.

## COMMENTAIRES

L'étude, relativement complète ne porte cependant que sur la C.C.Sp. et le champ légal de sa compétence. Ainsi sont, de fait écartés certains secteurs du Spectacle. En particulier, le **spectacle occasionnel** et la condition du paiement direct aux salariés des I.C.P. par les employeurs occasionnels ne sont pas traités. Il y a là pourtant une carence grave du système, incapable de couvrir l'ensemble des salariés du spectacle. Nous aurions pourtant mauvaise grâce à reprocher à l'IGAS une mission entraînée par une difficulté située en amont : l'inadéquation (pour ne pas dire l'anachronisme) de la législation du Spectacle. Notre profession attend toujours une nouvelle loi adaptée aux pratiques actuelles.

Il est un point du rapport qui nous semble en accord avec nos propositions : **l'élargissement du nombre d'ayants droit**. La somme perçue et non distribuée (4,20 % par l'exercice 84/85) si minime soit-elle, appartient aux salariés et doit leur être intégralement reversée. A cet égard, nous ne pouvons que soutenir les propositions avancées.

A l'opposé, le **place des salariés dans le gestion** de leur droit n'est abordée qu'anecdotiquement par le rapport.

L'IGAS prend acte de la volonté de la nouvelle direction d'améliorer ses services. Soit. Mais sans moyen de contrôle, sans participation active à la gestion de la C.C.Sp., les salariés ne peuvent qu'espérer dans la détermination et la bienveillance des employeurs.

Sans objecter de l'intégrité des dirigeants de la C.C.Sp., il est douteux qu'une gestion unitaire soit une solution démocratique conforme aux objectifs d'un organisme social. Rappelons que l'I.C.P. est un droit édicté par une loi. Rappelons encore que la C.C.Sp. est une association 1901 (les employeurs sont adhérents et qu'à ce titre, les salariés peuvent et doivent sortir du statut de participant (quel que soit le statut de participant avec la loi 1901) et entrer dans celui d'adhérent et par suite d'électeur du C.A. de la C.C.Sp.

En conclusion, en réponse à ce rapport, notre syndicat se doit, pour renforcer les propositions de l'IGAS, d'exiger pour le moins la **gestion paritaire de la C.C.Sp.** C'est la revendication primordiale concernant nos droits en matière de congé.

P.S. : C.C.Sp. : Caisse de Congés Spectacle  
I.C.P. : Indemnité de Congés Payés  
I.G.A.S. : Inspection Générale des Affaires Sociales

□ Stéphane Le Sagère

## NOUVEAUX ADHERENTS

### PIANO

EGIDI Johnny  
101 Avenue H. Barbusse 93120 La Courneuve  
☎ 48.38.43.96.

### PIANO GUITARE CHANT

PERIA Eric  
119, rue Damrémont 75018 Paris  
☎ 42.62.23.27.

### SAXOPHONES FLUTES

HATOT Alain  
9, rue de l'Acacia 93100 Montreuil  
☎ 48.59.31.96.

### TROMBONE

LELOUP Denis  
78 Avenue du Gal Leclerc 91120 Palaiseau  
☎ 60.10.47.61.

### VIOLON

GUEGAN Michel  
81, rue de la Mare 75020 Paris  
☎ 47.97.61.60.

### VIOLONCELLE

BOURIN Odile Joel Edith  
13, rue de Taillebourg 75011 Paris  
☎ 43.73.95.95.

### ALTO

PRAQUIN Dominique Laurence  
116, rue des Pyrénées 75020 Paris  
☎ 43.56.86.56.

### ARTISTE CHOREGRAPHIQUE

JOLY GENIER Danièle Paule Lydie  
164, rue Montmartre 75002 Paris  
☎ 45.08.17.55

### BATTERIE PERCUSSIONS

BOUREZAK Djilil  
3 Square Got 75020 Paris  
☎ 43.70.14.17

### CHANTEUR

PEREZ Juan José  
5, rue du Général Sere de Rivières 75014 Paris  
☎ 45.43.28.00

### CHANTEUSE

WALTON Thérèse  
108 Avenue Marguerite Renaudin 92140 Clamart  
☎ 45.29.14.48.

### PERCUSSION

SYLVESTRE Gaston Gérard  
70, rue Victor Hugo 92270 Bois Colombes  
☎ 42.42.08.56.



## RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

- ANGERS** : Jean Penhou, 55 av. Bourlon 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75
- AVIGNON** : **Musiciens** : Marie-Georges Picard, 13 rue François Arago 84000 Avignon. ☎ 80 85 51 99.  
**Danseurs** : Stanislas Wisniewski, 2, impasse des Pervenches 30133 Les Angles.  
☎ 90 25 34 83.
- BESANCON** : Walter Bellugiamba, Conservatoire National de Région, 1 place de la Révolution 25000 Besançon. ☎ 81 81 11 44.
- BORDEAUX** : **Musiciens** : Myrjaga Denis, 9 Les Hauts d'Yrac 33370 Tresses. ☎ 56 06 04 81.  
**Danseurs** : Sylvie Daverat, 21 rue Bouffard 33000 Bordeaux.
- CAEN** : Fabrice GUINCESTRE, 1452 route de Breteville 14123 Iffs. ☎ 31 82 86 88.
- CHATELLERAULT** : **Musiciens-enseignants** : Olivier Lusinchi, 4 rue des Couffrais 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.  
**Musiciens intermittents** : Michel Chenuet, 26 rue de Ruffigny Trouil 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.
- CLERMONT-FERRAND** : Antsise Chauvet, Les Ducs d'Auvergne Bât A4, av. Ed. Herriot 63000 Clermont. ☎ 73 84 95 16.
- DIJON** : en attente
- GRENOBLE** : **Musiciens de l'E.I.G.** : François Morin, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71  
**Musiciens intermittents** : Gérard VELLECA, 24 av. Mahébas 38000 Grenoble. ☎ 76 24 28 62.
- LE MANS** : Marçal Legoux, Immeuble variétés, 11 rue des Lavelières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.
- LILLE** : Jacques Desprez, 89 rue Vaubar 59420 Mouvaux. ☎ 20 36 18 84.
- LYON** : **Musiciens** : Céline Bratti, 79 rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.  
**Danseurs** : Michel Galvaire, Le Logis Neuf Estrablin 38780 Pont-Evêque. ☎ 74 58 02 78.  
**Choristes** : Marc Fournier, 23 av. Jean Jaurès 69007 Lyon. ☎ 78 69 43 49.
- MARSEILLE** : **Musiciens «classiques»** : Georges Seguin, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57, à l'Opéra : ☎ 91 55 14 99.  
**Musiciens intermittents** : Gilbert Molina, Le Village 04500 Montfort. ☎ 92 64 06 88.  
**Danseurs** : Pierre Dupont, 39 rue du Paradis 13001 Marseille. ☎ 91 54 13 09.
- METZ** : Maurice Leblan, 44 route de Borny 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.
- MONACO** : Jean Joseph, 12 av. de Villaine 06240 Beauséjour. ☎ 93 78 25 73.
- MONTPELLIER** : Denis Lardic, 5 rue Montpallier, 34000 Montpellier. ☎ 67 60 56 58.
- MULHOUSE** : **Musiciens et Musiciens-enseignants** : François Morela, 8 rue des Voies 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.  
**Danseurs** : Laurence Lunne, Imp. du Lavoir 67310 Scharrachbergheim. ☎ 88 50 85 81.
- NANTES** : **Musiciens et Danseurs** : Nicole Duval, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 96.  
**Danseurs** : Arnel Duval, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 96.
- NICE** : Marçal Gotta, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 95 94 01.
- NIMES** : S.A.M.U.N, Bourze du travail Place Quatre 30000 Nîmes - Patrick Miralles
- PARIS** : S.A.M.U.P. 14-16 rue des Ulis 75018 Paris. ☎ 11 42 40 55 88.  
**Musiciens** : François Noyek.
- Danseurs du TNOP** : Martine Vallemoz.
- Professeurs de danse** : Claude Betsy.
- PAU** : Patrick HOURSANGOU, Maison «Mia» Abasse-de-Bas 64130 Mauléon. ☎ 59 28 07 21.
- PERPIGNAN** : André DOUROU, U.L. C&T Bourze du Travail place Rigaud 66000 Perpignan.
- RENNES** : **Musiciens classiques** : Dominique Vircoeur, La Ville et Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.  
**Musiciens copistes** : Rémy Lemaské, 12 square de Gascie 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.  
**Musiciens intermittents** : Georges Privost, 13 Imp. de la République 56500 Lanester. ☎ 97 76 43 12.
- Danseurs** : Christian Bernard, 5 rue des Aberttes St-Brac sur Mer 35680 Dinard. ☎ 99 88 01 39.
- ROUEN** : **Musiciens et Choristes** : Gilles Andrieu, 21 rue des Amiraux 76018 Paris. ☎ 11 42 82 95 92.  
**Danseurs** : Valérie Sienier, 47 49 rue E. Adam 76000 Rouen. ☎ 35 89 89 82.
- SAINT-ETIENNE** : Florian Bouchon, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint-Chamond. ☎ 77 22 63 14.
- STRASBOURG** : Gilles Brumant, 15 rue d'Ursal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.
- TOULOUSE** : **Musiciens** : Raymond Silvand, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.  
**Danseurs** : Astrid Panras, 23 rue des Dornets 31150 Fenouillet. ☎ 61 70 72 73.
- Intermittents variétés** : René Nieregarten, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.
- TOURS** : Gilbert Flory, 35 rue Gengat, 37000 Tours. ☎ 47 61 34 71.